



**ARRETE N°2022-16  
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION  
ROUTE DES TENNIS - WEEKENDS**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'expérimentation menée durant 6 mois à compter du 13 février 2021, autorisée par voie d'arrêté n°2021-08,

Vu le sondage mené sur le bilan de l'opération et dont le résultat s'avère favorable,

Considérant l'intérêt pour la commune de conforter un espace sécurisé pour les familles et l'ensemble des utilisateurs de l'espace sportif Fabien Alexandre, durant les weekends, il est convenu de maintenir la route des tennis fermée à toute circulation de véhicules à moteur de manière définitive, durant les weekends,

Considérant qu'il convient de régler la circulation pour que la circulation soit aménagée dans le respect des conditions de sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteurs est interdite, sauf véhicules de secours et services publics, Route des tennis, entre le chemin des Fontanettes et le chemin des Longs Prés, tous les weekends à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, du **samedi 7h au lundi 7h**.

**Ces dates et heures de fermeture seront décalées à la veille ou au lendemain si la période de fermeture comprend un jour férié.**

**Des exceptions de fermeture sont d'ores et déjà annuelles :**

- Lundi de Pâques et lundi de Pentecôte : ouverture le mardi suivant à 7h
- Jeudi de l'Ascension : fermeture du mercredi à 17h jusqu'au lundi suivant à 7h

En dehors de tout véhicule à moteur, la circulation sera laissée libre durant ces périodes de fermeture.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place et entretenue par la Collectivité :

- Des barrières pivotantes permettront de condamner l'accès des véhicules aux horaires énoncés ci-dessus ;
- Une interdiction de stationner **B6a1** sera faite devant les barrières pivotantes qui devront être en permanence laissées libres de toute manipulation par les services de secours ou tout intervenant ayant reçu une autorisation expresse de la collectivité ;



**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 9 mai 2022

Pierre FORTE,  
Le Maire